

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le premier ministre et ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 371 720\$, au cours de l'année financière 2014-2015, pour le financement de deux projets de la nation naskapie de Kawawachikamach, soit 314 720\$ pour la phase d'élaboration et de planification du projet d'installation de fibre optique de Labrador City à Shefferville et de 57 000\$ pour une aide financière à la création et au démarrage de l'Alliance en télécommunications des communautés autochtones et nordiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 371 720\$, au cours de l'année financière 2014-2015, pour le financement de deux projets de la nation naskapie de Kawawachikamach, selon la répartition et les fins suivantes :

— un montant maximal de 314 720\$ pour la phase d'élaboration et de planification du projet de liaison par fibre optique de Labrador City à Shefferville;

— un montant maximal de 57 000\$ pour une aide financière à la création et au démarrage de l'Alliance en télécommunications des communautés autochtones et nordiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1132-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2014-2015, la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE la formation des populations autochtones constitue, pour le gouvernement, un enjeu stratégique pour le développement durable du territoire du développement nordique;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi et Wendake Construction, s.e.c., ont convenu de s'associer afin de favoriser l'employabilité des membres de la communauté de Pakua Shipi, localisée dans la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre Huron-Wendat a développé un projet visant à obtenir un portrait réel des membres de cette communauté afin de lui offrir une formation adaptée à ses besoins;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le premier ministre et ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 30 000 \$, au cours de l'année financière 2014-2015, afin de soutenir la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique, pour l'exercice financier 2014-2015, un montant maximal de 30 000 \$ pour la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62559

Gouvernement du Québec

## **Décret 1133-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Anne Morin comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Morin a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013 pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Anne Morin soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 18 décembre 2014, pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019, au traitement annuel de 145 667 \$;

QUE M<sup>e</sup> Anne Morin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62560